



Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 14 du jeudi 3 mai 2018 - Saison 2017/2018

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : Michel MARCILLY,

Présents : Marc GONDOUIN, Michel BECARD, Patrick VEBER, Philippe REYMOND,

Assiste : M. Jean-Louis MAZZEO.

Excusé : Louis GUYOT, Jean-Michel TAVERNE, , Diego GARCIA

Absent :

La commission adopte le PV n° 13 du mardi 17 AVRIL 2018 - saison 2017/2018

Journée du 21 et 22 avril 2018.

50173.2 – D2 B – AS CHARTREUX 1 / ST GERMAIN AMICALE 1

Non transmission de la F.M.I.

La commission,

Après étude du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

Adresse un deuxième et dernier RAPPEL avant sanction conformément au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de l'AS CHARTREUX 1** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- 1ère non utilisation non justifiée : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2ème non utilisation : dernier rappel.
- 3ème non utilisation : sanction financière (à définir par le comité).
- 4ème non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.



District Aube de Football
3 rue Marie Curie - 10000 TROYES
Tél. : 03 25 78 41 75 – Fax 03 25 78 44 04
Mail : competitions@district-aube.fff.fr

<http://district-aube.fff.fr>

50235.2 – D3 A – RC DE L'AUBE 1 / FC NOGENTAIS 3

Inscription et participation au match du joueur de l'équipe du FC NOGENTAIS 3, suspendu.

La commission,**Jugeant sur le fond,**

Attendu que le joueur DAOUDI Abderrazak, licence n° 2007123930 du FC NOGENTAIS 3 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 29/03/2018 de deux matchs de suspension ferme à compter du 26/03/2018, lui restant un match à purger.

Attendu que ce joueur a participé le 22/04/2018 au match RC DE L'AUBE 1 / FC NOGENTAIS 3.

Donne match perdu par pénalité au FC NOGENTAIS 3 pour en attribuer le gain au club du RC DE L'AUBE 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

RC DE L'AUBE 1 : 4 buts / FC NOGENTAIS 3: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit du compte du FC NOGENTAIS 3 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur DAOUDI Abderrazak du match à purger.

50239.1 – D3 A – ANGLURE 1 / NOGENTAISE USCN 1

Réclamations d'après match, de MR KUZGUN Ahmet, président du club de l'USCN ainsi formulées : « nombre de joueurs mutés sur feuille de match »

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le courrier de M. KUZGUN Ahmet, président du club de l'USCN reçu le 23/04/18,

Jugeant sur la forme, dit les réserves irrecevables dans la formulation non réglementaire

PORTE au débit de NOGENTAISE USCN 1, le droit de réclamations d'après-match : 40.00 €

RAPPEL : une réserve doit toujours préciser :

- *Qui pose la réserve ? : le capitaine ou le dirigeant majeur...*
- *Sur quoi porte la réserve ? : qualification et/ou participation*
- *Contre qui ? : un joueur, plusieurs joueurs, ou toute l'équipe, un dirigeant, des dirigeants*
- *Pour quel motif ?*

Pour plus amples informations vous reporter sur le site du DISTRICT – rubrique DISTRICT, statuts et règlements, réserves et réclamations et consultez l'ARTICLE 142 des RG de la FFF.

Ne pas oublier de confirmer ses réserves, consultez l'ARTICLE 186 des RG de la FFF.

RAPPEL SUR LE LIBELLE REGLEMENTAIRE POUR MUTATION :

Motifs : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés » ou « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période »

50428.2 – D4 A – PLANCY 1 / ALLIANCE DE VILLENAUXE 1

Absence constatée de l'équipe d'ALLIANCE DE VILLENAUXE 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe d'ALLIANCE DE VILLENAUXE 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de PLANCY 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

PLANCY 1: 3 buts 3 points / ALLIANCE DE VILLENAUXE 1: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit d'ALLIANCE DE VILLENAUXE 1 pour deuxième FORFAIT: 30,00 €

50431.2 – D4 A – FC BARBEREY 1 / A.E.S TROYENNE 1.

Infraction de A.E.S. TROYENNE 1 à l'article 4 alinéa 4.6 des RP LGEF.

Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants

4.6 - Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue ou de son District à la fin de la saison et/ou qui n'a effectué aucun règlement au titre de « l'acompte sur licences » pour la saison à venir est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF jusqu'à apurement de la dette.

Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue ou de leur District en cours de saison.

Considérant l'article 4.6 des règlements particuliers de la Ligue du Grand Est, vos équipes seniors ne pourront participer aux rencontres de compétitions officielles dans lesquelles elles sont engagées à compter de ce jour. Les rencontres ainsi annulées seront perdues par pénalité.



Ces mesures ne seront levées qu'à l'apurement total de la dette.

En conséquence, le match de l'équipe de A.E.S TROYENNE 1 du dimanche 22/04/2018 EST PERDU PAR PENALITE 3 à 0.

La commission enregistre donc pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC BARBEREY 1 : 3 buts 3 points / A.E.S TROYENNE 1 : 0 but (-1 point).

50475.2 – D4 B – AS ALBANIA TROYENNE 1 / RICEYS SPORT 2

Absence constatée de l'équipe de RICEYS SPORT 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de RICEYS SPORT 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'AS ALBANIA TROYENNE 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

AS ALBANIA TROYENNE 1: 3 buts 3 points / RICEYS SPORT 2: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de RICEYS SPORT 2 pour deuxième FORFAIT : 30,00 €

51273.1 – Critérium U 19 Interdistrict – REIMS CHRISTO 1 / BAR SUR AUBE FC 1

Absence constatée de l'équipe de BAR SUR AUBE FC 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de BAR SUR AUBE FC 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de REIMS CHRISTO 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

REIMS CHRISTO 1: 3 buts 3 points / BAR SUR AUBE FC 1: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de BAR SUR AUBE FC 1 pour premier FORFAIT : 11,50 €

50664.2– U 17 District – FCAT 2 / VAUDOISE-VIREY 1

Match arrêté à la 78ème minute, l'équipe de VAUDOISE-VIREY 1 quittant le terrain suite à l'altercation et coups entre joueurs des deux équipes alors que l'arbitre bénévole M.FOURIOT David n'a pas été en mesure de prendre à temps les sanctions nécessaires.

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Jugeant sur le fond,

Donne match perdu par pénalité pour abandon de terrain à VAUDOISE-VIREY 1 pour en attribuer le gain au club du FCAT 2 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FCAT 2: 3 but 3 points / VAUDOISE-VIREY 1 : 0 but (-1 point).

Porte au DEBIT au compte du club de VAUDOISE-VIREY 1 pour abandon de terrain l'amende : 35.00 €

51051.1 – U 15 Exc – ASVPO-AGT 1 / FOOT SEINE U15 1

Rencontre non jouée sur décision de M.CHARPENTIER Luca, arbitre officiel déclarant sur son rapport à son arrivée à 14h que le club recevant lui demande le quart d'heure pour oubli de la tablette. A 15h15 il déclare qu'aucune tablette n'est mise à sa disposition pour les formalités d'avant match et qu'aucune licence du club recevant ne lui est présentée.

La commission,

Après étude du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

Vu Le rapport de l'arbitre,

Vu l'extrait de l'article 139bis des RG FFF « formalités d'avant match ».

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Jugeant sur le fond,

Donne match perdu par pénalité à ASVPO/AGT 1 pour en attribuer le gain au club de FOOT SEINE U15 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ASVPO/AGT 1 : 0 but (-1 point) / FOOT SEINE U15 1: 3 but 3 points.



51053.1 – U 15 Exc – NORD EST AUBOIS 1 / FC MORGEN-PORT ROM 1

Inscription sur la feuille de match de Mrs DUCHAMP Adrien et BROGGI Hugo, dirigeants du club du FC MORGEN-PORT ROM 1.

Dirigeants suspendus : La Commission des Compétitions attire l'attention de MRS. DUCHAMP Adrien et BROGGI Hugo, dirigeants auprès du club du FC MORGENDOIS PORT. ROM,, qui font l'objet d'une mesure de suspension de fonction officielle pour un match suite à la décision de la Commission de Discipline en date du 12/04/2018 prise d'effet le 16/04/18 et qui apparaissent sur la feuille de match en qualité de dirigeant au profit de leur club et qui, en conséquence, font systématiquement l'objet d'une amende et ne purge toujours pas leurs sanctions imposées.

RAPPEL : Tout dirigeant suspendu ne doit pas figurer sur la feuille de match officielle d'une rencontre de son club tant que la suspension n'a pas été effectuée. En conséquence la mesure de suspension pour ces deux dirigeants reste effective.

51112.1 – U 15 1^{ère} Div – ROSIERES OM 1 / BAR SUR AUBE FC 2

Absence constatée de l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de ROSIERES OM 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ROSIERES OM 1: 3 buts 3 points / BAR SUR AUBE FC 2: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de BAR SUR AUBE FC 2 pour premier FORFAIT : 11 ,50 €

Journée du 28 et 29 avril 2018 et 1^{er} mai 2018.

50399.2 – D4 A – ASIA DE TROYES 2 / FC BARBEREY 1

Inscription et participation au match du joueur GAT Bryan de l'équipe du FC BARBEREY 1, non qualifié à la date du match

La commission,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur GAT Bryan fait l'objet d'une demande de licence refusée par la Ligue de Champagne-Ardenne, le bordereau transmis ne correspondant pas à l'identité du dit joueur.

Donne en conséquence match perdu par pénalité au FC BARBEREY 1 pour en attribuer le gain au club de l'ASIA DE TROYES 2 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ASIA DE TROYES 2: 6 buts 3 points / FC BARBEREY 1: 0 but (-1 point).

Porte au DEBIT au compte du club du FC BARBEREY 1 pour joueur non qualifié à la date du match : 9.00 €

50403.2 – D4 A – A.E.S TROYENNE 1. / DROUPT ST BASLE 2

Infraction de A.E.S. TROYENNE 1 à l'article 4 alinéa 4.6 des RP LGEF.

Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants

4.6 - Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue ou de son District à la fin de la saison et/ou qui n'a effectué aucun règlement au titre de « l'acompte sur licences » pour la saison à venir est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF jusqu'à apurement de la dette.

Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue ou de leur District en cours de saison.

Considérant l'article 4.6 des règlements particuliers de la Ligue du Grand Est, vos équipes seniors ne pourront participer aux rencontres de compétitions officielles dans lesquelles elles sont engagées à compter de ce jour. Les rencontres ainsi annulées seront perdues par pénalité. Ces mesures ne seront levées qu'à l'apurement total de la dette.



District Aube de Football
3 rue Marie Curie - 10000 TROYES
Tél. : 03 25 78 41 75 – Fax 03 25 78 44 04
Mail : competitions@district-aube.fff.fr

<http://district-aube.fff.fr>

En conséquence, le match de l'équipe de A.E.S TROYENNE 1 du dimanche 29/04/2018 EST PERDU PAR PENALITE 3 à 0.

La commission enregistre donc pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

A.E.S TROYENNE 1 : 0 but (-1 point) / DROUPT ST BASLE 2 : 3 buts 3 points

50672.1 – U17 District – AUBE SUD LOISIRS 1 / CRENEY-LUSIGNY 2.

Absence déclarée par courriel en date du vendredi 27 avril 2018 de l'équipe d'AUBE SUD LOISIRS 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe d'AUBE SUD LOISIRS 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de CRENEY-LUSIGNY 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

AUBE SUD LOISIRS 1: 0 but (- 1 point) / CRENEY-LUSIGNY 2: 3 buts 3 points.

PORTE au débit d'AUBE SUD LOISIRS 1 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50€

50623.2 – U 17 District – MARIGNY-ASOFA 1 / VAUDOISE-VIREY 1

Absence constatée de l'équipe de VAUDOISE-VIREY, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de VAUDOISE-VIREY 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de MARIGNY-ASOFA 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

MARIGNY-ASOFA 1: 3 buts 3 points / VAUDOISE-VIREY 1: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de VAUDOISE-VIREY 1 pour deuxième FORFAIT : 15 ,00 €

50621.2 – U17 District – SEINE BARSE 2 / CRENEY-LUSIGNY 2.

Absence déclarée par courriel en date du lundi 30 avril 2018 de l'équipe de SEINE BARSE 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de SEINE BARSE 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de CRENEY-LUSIGNY 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

SEINE BARSE 2: 0 but (- 1 point) / CRENEY-LUSIGNY 2: 3 buts 3 points.

PORTE au débit de SEINE BARSE 2 pour 3ème FORFAIT : 22,50€

51116.1 – U 15 1^{ère} Div – FCAT 3 / ROSIERES OM 1

Absence constatée des deux équipes du FCAT 3 et de ROSIERES OM 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre constatée par l'arbitre officiel M.RYMARKIEWICZ Anthony et M.SAINDOU Abdou, observateur principal.

La commission,

DONNE match perdu par forfait aux deux équipes du FACT 3 et de ROSIERES OM 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FACT 3: 0 but (-1 point) / ROSIERES OM 1: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit du FCAT 3 pour premier FORFAIT : 11 ,50 €

Porte au débit de ROSIERES 1 pour premier FORFAIT : 11 ,50 €

51183.1 – Coupe U17 Aube – A ETOILE CHAPELAINE 1 / ROSIERES OM 1.

Absence déclarée par courriel en date du samedi 28 avril 2018 de l'équipe de ROSIERES OM 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ROSIERES OM 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de A ETOILE CHAPELAINE 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

A ETOILE CHAPELAINE 1: 3 buts / ROSIERES OM 1: 0 but.

PORTE au débit de ROSIERES OM 1 2 pour FORFAIT : 11,50€

L'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE 1 qualifiée pour le prochain tour.

51323.1 – Coupe U 15 Aube – CRENEY-LUSIGNY 1 / CHAPELLE RCSC 2

Absence constatée de l'équipe de CRENEY-LUSIGNY 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

Vu le rapport de l'arbitre,



DONNE match perdu par forfait à l'équipe de CRENEY-LUSIGNY 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de LA CHAPELLE RCSC 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CRENEY-LUSIGNY 1: 0 but / CHAPELLE RCSC 2: 3 buts

PORTE au débit de CRENEY-LUSIGNY 1 pour FORFAIT : 11 ,50 €

L'équipe de LA CHAPELLE RCSC 2 qualifiée pour le prochain tour.

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District ou Ligue) dans un délai de SEPT (7) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Prochaine réunion : mardi 15 mai 2018 à 17h.

Le Président de séance Michel MARCILLY

Le Secrétaire Administratif P. REYMOND.



District Aube de Football
3 rue Marie Curie - 10000 TROYES
Tél. : 03 25 78 41 75 – Fax 03 25 78 44 04
Mail : competitions@district-aube.fff.fr

<http://district-aube.fff.fr>